

FONDATION NATIONALE POUR L'UNIVERSITE POPULAIRE
ET LES ASSOCIATIONS CULTURELLES D'EDUCATION PERMANENTE

S T A T U T S

Les associations présentes lors du Colloque d'Orange des 21, 22 et 23 Novembre 1986 (Université Populaire de BELFORT - I.R.E.P. 90, Université Populaire du BERRY, Université Populaire de MONTAUBAN, Université Populaire du Rhin - MULHOUSE, Université Populaire de ROSNY sous BOIS, Université Populaire Européenne de STRASBOURG, Université Populaire de VALLOIRE-GALLAURE - Drôme, Université Populaire du VAUCLUSE, A.F.E.S.E.A. - Val de Marne), en présence des représentants de la "Fédération Française des Associations Culturelles et d'Education Permanente - Universités Populaires" et de la "Fédération Française des Universités Populaires", constatant leur volonté de promouvoir les fondements communs de leur action, ont décidé de créer ensemble une nouvelle association, les deux Fédérations existantes procédant à leur dissolution et assurant la dévolution de leur actif à la nouvelle "Fondation".

Article 1 :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

FONDATION NATIONALE POUR L'UNIVERSITE POPULAIRE
ET LES ASSOCIATIONS CULTURELLES D'EDUCATION PERMANENTE

Article 2 :

Les membres de l'association se reconnaissent dans les trois principes suivants :

- Non-sélectivité dans l'accès à leurs activités
- Contribution au développement culturel local
- Diversité des activités et des modes d'organisation

Article 3 :

L'association a pour objet :

- De rassembler les organismes désireux d'unir leurs efforts pour favoriser toutes actions de développement des connaissances, de transmission des savoirs et savoir-faire, de formation et d'information, au bénéfice du plus large public.
- D'assurer la promotion de l'action de ces organismes, en organisant la circulation de l'information, en assurant une représentation collective auprès des partenaires institutionnels, en développant des contacts avec l'étranger.
- De contribuer à la dynamique du mouvement que forment ces organismes en initiant au moins annuellement des rencontres nationales à thèmes.

Article 4 :

L'association s'engage à observer une stricte neutralité politique et religieuse, dans un esprit de tolérance et d'ouverture.